

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2026

PAGE 1/3

Présents

Président : M. LAFLAQUIERE Luc.

MM. CHASTANG Damien – JUGIE Christophe – LABORDE Franck – LAVAL Jacques

Excusé

MM. DUPUY Hervé – NAVARRE Jérémy

Assiste

Mme MADELMONT Julie

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de **NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'APPEL devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Corrèze, dans les conditions de délai (7 Jours à partir de la parution du Procès-Verbal) et conformément aux dispositions de l'Article 35 des Règlements Généraux du District de Football de la Corrèze. Les droits d'examen (100 Euros) devront être joints.

1/ APPROBATION DU PV DU 02 JUIN 2026

Le PV de la dernière réunion de la Commission Statut de l'Arbitrage est approuvé à l'unanimité.

2/ ETUDE DES MUTATIONS ARBITRES

M. FARIA Marco

Demande de changement de club en faveur de l'ES BRIVE PORTUGAIS suite à la fusion du COSNAC FC et de l'AS JUGEALS NOAILLES. Selon l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission donne son accord à ce changement de club.

M. LAGAY Ulryck

Demande de changement de club en faveur des ECUREUILS DE GUELTAS FOOTBALL CLUB (District du Morbihan). La Commission ne peut donner son accord car il n'a donné aucun motif listé dans l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage. Il sera donc indépendant pendant 4 saison jusqu'en 2029 – 2030 inclus. Il couvrira le club du FC OBJAT pour la saison 2026 – 2027 et 2027 – 2028 (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage).

M. BRANDELY Lucas

Suite à son engagement avec le club du RC SAINT-EXUPÉRY, un courrier lui a été demandé afin de justifier les motifs de son changement de club.

Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la Commission donne son accord à ce changement de club.

3/ SITUATION DES CLUBS RÉGIONAUX

La situation des clubs régionaux est abordée.

4/ LISTE ET ATTRIBUTION DES EQUIPES DEPARTEMENTALES BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Extrait Article 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage avait donné jusqu'au 15/08/2026 aux clubs bénéficiaires pour indiquer le choix de l'équipe pouvant bénéficier de mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution est portée sur l'équipe fanion masculine.

- **FC ARGENTAT** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D1)
- **BEYNAT LANTEUIL FC** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D1)
- **SUD CORREZE FC** : 2 mutés supplémentaires – mail du 19/06/2026, attribution à l'équipe 2 (D1)
- **ASPO BRIVE** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D2)
- **CA EGLETONS** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D3)
- **RC ST EXUPERY** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D3)
- **A ESTIVAUX ST PARDOUX** : 1 muté supplémentaire – sans réponse, attribution à l'équipe 1ère (D4)

De plus, l'US DONZENAC ayant une équipe en R3 en 2025/2026 et rétrogradée pour la saison 2026/2027, conformément au PV de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage du 08/06/2026 et en l'absence de réponse, le club bénéficie de 2 mutés supplémentaires attribués à l'équipe 1ère (D1).

5/ SITUATION DES CLUBS DEPARTEMENTAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE AU 30/09/2026

La Commission procède à l'étude de la situation des clubs départementaux au 30 septembre 2026.

Cette situation est PROVISOIRE sauf en ce qui concerne les RENOUVELLEMENTS (date limite dépassée) qui ne seront plus pris en considération au titre du Statut.

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2027 pour se mettre en règle en présentant des candidats qui devront avoir réussi leur examen de formation initiale au plus tard à cette date.

Tous les arbitres qui ont effectué une demande de licence sont pris en compte. Les arbitres comptant au titre de l'Article 35 sont également comptabilisés.

La Commission rappelle que tous les arbitres doivent faire valider leur dossier médical pour obtenir la délivrance définitive de leur licence. En l'absence de validation médicale, la licence ne pourra pas être délivrée et l'arbitre ne sera plus comptabilisé dans l'effectif du club.

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2026

PAGE 3/3

Les clubs ne figurant pas sur cette liste seront réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2027 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage est fixé à 16 dont 8 pendant les matchs retours (Article 5 des RG du District de Football de la Corrèze). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Application de l'Article 35

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction au 30/09/2026.

DÉPARTEMENTAL 2

- **A.P.C.S. BRIVE MAHORAIS** : manque un arbitre (1^{ère} année)
- **E.S. SOURSAC** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 3

- **U.S.F. VALEINE ALBUSSAC NEUVILLE** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **U.S. SORNAC** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)

Le Secrétaire de séance
Jacques LAVAL



Le Président de la Commission
Luc LAFLAQUIERE

